

Guide pour l'inscription aux versements anticipés

Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

AMÉLIORATIONS

Avant de remplir le formulaire *Inscription aux versements anticipés*, veuillez lire les renseignements ci-dessous. Si vous avez des questions, composez le 418 659-6299 ou, sans frais, le 1 800 267-6299. Vous pouvez aussi consulter sur notre site (www.revenu.gouv.qc.ca) la brochure *Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée* (IN-102).

Les termes en *italique* et suivis d'un astérisque * sont définis à la partie 10.

1 Qui doit remplir le formulaire d'inscription aux versements anticipés ?

Remplissez ce formulaire uniquement si vous prévoyez avoir recours à des services de maintien à domicile et que vous souhaitez recevoir à l'avance, selon les modalités expliquées dans ce guide, le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Notez que les versements anticipés s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2007.

Important

Si vous avez un *conjoint** qui a aussi droit au crédit d'impôt, vous pouvez tous les deux bénéficier des versements anticipés. Dans ce cas, votre conjoint doit, lui aussi, remplir un formulaire d'inscription.

2 Conditions à remplir

Pour bénéficier des versements anticipés, vous devez remplir les conditions suivantes :

- résider au Québec ;
- avoir 70 ans ou plus ;
- payer pour un ou plusieurs des services précisés à la partie 8 ;
- être inscrit au dépôt direct.

3 Montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt correspond à 25 % des dépenses effectuées pour recevoir des services de maintien à domicile. Ces dépenses sont limitées à 15 000 \$ par année. Vous pouvez donc bénéficier d'un crédit d'impôt maximal de 3 750 \$ par année.

4 Documents à conserver

Vous n'avez pas à joindre de factures ni de pièces justificatives lorsque vous demandez les versements anticipés du crédit d'impôt. Cependant, vous devez les conserver pendant au moins six ans après l'année d'imposition à laquelle elles se rapportent.

5 Modalités de versement

Le crédit d'impôt sera divisé en versements égaux qui seront effectués par dépôt direct **chaque mois**, si vos dépenses pour les services reçus sont

- soit incluses dans votre loyer ;
- soit incluses dans des charges de copropriété qui sont payables en plusieurs versements ;
- soit effectuées *de façon continue ou régulière** dans l'année.

Les versements anticipés du crédit d'impôt seront effectués en totalité par dépôt direct **dans les 30 jours de votre demande de versements anticipés**, si vos dépenses pour les services reçus sont

- soit incluses dans des charges de copropriété qui sont payables en un seul versement ;
- soit effectuées *de façon temporaire ou irrégulière** dans l'année.

6 Changement de situation

Vous devez nous aviser de tout changement qui pourrait modifier le montant de vos versements anticipés (par exemple, fin d'un contrat, modification au bail). En effet, si vous omettez de le faire, vous risquez de recevoir des sommes en trop que vous devrez rembourser lorsque vous produirez votre déclaration de revenus.

7 Déclaration de revenus

Lorsque vous ferez votre déclaration de revenus, vous devrez inscrire à la ligne 442 le total des sommes que vous aurez reçues par anticipation et qui figureront sur le relevé 19 que nous vous aurons fait parvenir. Par ailleurs, vous devrez inscrire à la ligne 462 le montant du crédit d'impôt auquel vous avez droit.

8 Services qui donnent droit au crédit

Ces services sont de deux types : les services d'aide à la personne et les services d'entretien et d'approvisionnement. Pour donner droit au crédit d'impôt, ces services doivent

- soit vous être rendus à vous ;
- soit être rendus pour une *habitation** (ou le terrain sur lequel elle est située) dont vous ou votre conjoint êtes propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Important

Seul le coût des services (incluant la TPS et la TVQ) donne droit au crédit d'impôt. Le coût des produits ou des matériaux nécessaires pour rendre les services n'est pas compris.

8.1 Services d'aide à la personne

Services liés aux activités de la vie quotidienne

Exemples :

- habillage ;
- hygiène (bain, coiffure à domicile) ;
- alimentation (manger, boire) ;
- déplacements à l'intérieur de l'habitation.

Services liés à la préparation des repas

(coût de la nourriture non compris)

Exemples :

- aide pour préparer les repas ;
- préparation et livraison des repas par un organisme communautaire à but non lucratif (par exemple, la popote roulante).

Dans une résidence pour personnes âgées **seulement** :

- préparation des repas ou service aux tables par des préposés ;
- livraison des repas à l'appartement ou à la chambre, à partir de la salle à manger ou de la cafétéria de la résidence ;
- préparation et livraison des repas à l'appartement ou à la chambre, par un organisme communautaire à but non lucratif (par exemple, popote roulante).

Services de surveillance non spécialisée

Exemples :

- surveillance de nuit ;
- surveillance continue ;
- gardiennage.

Services de soutien social

Exemples :

- accompagnement lors des sorties ;
- aide pour remplir des formulaires ou pour demander un crédit d'impôt ;
- gestion du budget.

Services infirmiers (s'ils ne servent pas au calcul d'une déduction ou d'un autre crédit d'impôt, comme le crédit d'impôt pour frais médicaux)

Exemples :

- soins fournis par un infirmier ou une infirmière ;
- soins fournis par un infirmier ou une infirmière auxiliaire.

8.2 Services d'entretien ou d'approvisionnement

Services liés aux tâches domestiques courantes (coût des produits de nettoyage non compris)

Exemples :

- entretien ménager des aires de vie (balayage, époussetage, nettoyage). Si vous habitez dans un **appartement** ou une **chambre**, voyez la note dans l'encadré ci-après ;
- entretien des appareils électroménagers (nettoyage du four ou du réfrigérateur) ;
- nettoyage des tapis et des meubles rembourrés (sofas, fauteuils) ;
- nettoyage des conduits d'aération, si cela ne nécessite pas de démontage ;
- ramonage de la cheminée.

Note**Entretien ménager dans votre appartement ou votre chambre**

- si vous êtes **propriétaire de l'appartement** (*condominium*) : l'entretien de l'appartement et des aires communes de l'immeuble donne droit au crédit d'impôt. Les aires communes de l'immeuble sont, par exemple, l'entrée, les couloirs ou les escaliers.
- si vous êtes **locataire de l'appartement** : seul l'entretien de votre appartement donne droit au crédit d'impôt. L'entretien des aires communes est donc exclu.
- si vous êtes **locataire de la chambre** : l'entretien de la chambre et des aires communes dont l'accès est inclus dans le coût du loyer donne droit au crédit d'impôt. Les aires communes sont, par exemple, la salle à manger, la cuisine, le salon et la salle de bains.

Services d'entretien des vêtements (coût des produits de nettoyage non compris)

Exemples :

- entretien des vêtements, du linge de maison ou de la literie par une aide domestique dans l'habitation ;
- entretien des vêtements, du linge de maison ou de la literie par la buanderie d'une résidence pour personnes âgées ;
- entretien des vêtements, du linge de maison ou de la literie par une personne ou une entreprise qui fournit à la résidence pour personnes âgées des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage ou des services connexes.

Travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation (coût des matériaux, des produits et de tout autre bien non compris)

Exemples :

- nettoyage de l'extérieur de l'habitation, des fenêtres et des gouttières ;
- entretien de la piscine ;
- entretien, fertilisation et tonte du gazon ;
- entretien des haies et des plates-bandes ;
- émondage d'arbres ;
- ramassage de feuilles ;
- pose et enlèvement d'un abri saisonnier ;

- déneigement ;
- enlèvement des ordures par le concierge ;
- travaux mineurs à l'intérieur d'un immeuble, s'ils portent sur une installation qui peut aussi se trouver à l'extérieur, comme une piscine.

Courses et approvisionnement en nécessités courantes (coût des produits acquis non compris)

Exemples :

- livraison de produits d'épicerie ;
- livraison de médicaments.

9 Cas où les services ne donnent pas droit au crédit d'impôt

Les services énumérés à la partie 8 ne donnent pas droit au crédit d'impôt s'ils sont rendus par l'une des personnes suivantes :

- votre *conjoint* * ;
- une *personne à votre charge* * ;
- une personne (ou son conjoint) qui demande à votre égard le crédit d'impôt pour aidant naturel ;
- un professionnel de la santé (acupuncteur, chiropraticien, diététiste, médecin, etc.). **Cependant**, les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt ;
- un membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (comptable, notaire, psychologue, travailleur social, etc.). **Cependant**, les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt.

Ces services ne donnent pas droit au crédit d'impôt non plus s'ils sont liés à des travaux de **construction** ou de **réparation**, ou s'ils exigent une **carte de compétence** délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (par exemple, les services d'un plombier ou d'un électricien).

Enfin, les services énumérés à la partie 8 ne donnent pas droit au crédit d'impôt **s'ils sont rendus** par un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) public, un CHSLD privé conventionné (financé par des fonds publics), un centre hospitalier, un centre de réadaptation, une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial.

10 Définitions des termes

Conjoint

Personne avec laquelle la personne âgée est mariée au moment où les services sont rendus ou personne qui est à ce moment son conjoint de fait, de sexe opposé ou non.

Dépenses effectuées de façon continue ou régulière

Dépenses de maintien à domicile que la personne âgée effectue régulièrement pour des services qui s'étalent sur toute l'année ou sur plusieurs mois (par exemple, entretien ménager bimensuel), ou pour des services qui reviennent chaque jour, chaque semaine, chaque mois, etc. (par exemple, déneigement, services de repas, de préposé aux soins fournis par une résidence pour personnes âgées).

Dépenses effectuées de façon temporaire ou irrégulière

Dépenses de maintien à domicile que la personne âgée effectue pour des services qui reviennent de temps à autre, de façon irrégulière (par exemple, déneigement, entretien ménager, service de repas, de préposé aux soins, etc.).

Habitation

Endroit dans lequel la personne âgée mange et dort, qui constitue son lieu principal de résidence et qui est

- soit une maison, un appartement en copropriété (*condominium*), un appartement dans un immeuble locatif ou dans une résidence pour personnes âgées, ou tout autre logement ;
- soit une chambre dans une résidence pour personnes âgées ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privé non conventionné (autofinancé) ;
- soit une chambre dans un hôtel ou dans une maison de chambres, si la personne âgée occupe cette chambre pendant au moins 60 jours consécutifs.

Personne à charge

Enfant de la personne âgée ou toute autre personne qui est unie à la personne âgée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et qui habite ordinairement avec elle.

Syndicat des copropriétaires

Collectivité des copropriétaires d'un bien immeuble qui doit se conformer aux dispositions du règlement de copropriété, qui est gérée par un syndic de copropriété et qui est financée par la participation des copropriétaires aux charges de copropriété.